

Le Lavandou



Mairie  
Direction Générale des Services  
GB/TM/MNA

## ARRETE MUNICIPAL n°2019196

PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT

SUR LE DOMAINE PUBLIC

PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE

**Le Maire de la Commune du Lavandou,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants,

**Vu** le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2125-1 et suivants,

**Vu** le Code de la Route, et notamment son article R.417-10,

**Vu** le Code Pénal, et notamment son article R.610-5,

**Vu** le contrat de délégation de service public conclu le 10 mai 2019 et devenu exécutoire le 22 mai 2019, avec la SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE représentée par ses gérants Messieurs Sébastien CHANAS et Raphaël GAUDET-TRAFIT afin qu'elle exploite un petit train routier touristique sur le territoire communal, pour une durée de quatre ans,

**CONSIDERANT** qu'il convient de réserver un emplacement sur le domaine public communal afin de permettre le stationnement du petit train routier touristique et de faciliter les conditions d'exercice de cette activité déléguée;

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La SARL LES PETITS TRAINS DU GOLFE représentée par ses gérants Messieurs Sébastien CHANAS et Raphaël GAUDET-TRAFIT, sise Chez Assist'Business - 703 Route Nationale - 83310 GRIMAUD, est autorisée à occuper un emplacement sur le domaine public communal afin de permettre le stationnement d'un petit train routier touristique d'une longueur de 18 mètres linéaires sur la promenade piétonne du Quai Baptistin Pins, face à l'office du tourisme à compter du 22 mai 2019, et ce, dans les conditions et pour la durée fixées dans le contrat susvisé.

**ARTICLE 2 :** Le stationnement de tout autre véhicule sur l'emplacement défini par l'article 1<sup>er</sup> est strictement interdit à compter de la date de prise d'effet du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de la présente autorisation devra veiller à ne pas porter atteinte à la libre circulation piétonne et à la sécurité des usagers.

**ARTICLE 4 :** La présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon, sis 5, rue Racine - 83000 TOULON - dans les 2 mois à compter de sa notification.


Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Hôtel de Ville  
Place Ernest Reyer  
83980 Le Lavandou

La présente autorisation pourra également, le cas échéant faire, l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision dans le délai de 2 mois à compter de sa notification au bénéficiaire. Ce recours aura pour effet de prolonger le délai de recours contentieux de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet soit au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie du Lavandou et les services de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT AU LAVANDOU, le 27 mai 2019,

  
Le Maire,  
Gil BERNARDI



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la notification faite à la SARI. LES PETITS TRAINS DU GOLFE par L.RAR n°1A 163 586 4064 5, en date du 29 mai 2019.